

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 188 établissant une taxe sur les armes à feu.

n° 188

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 mars 1943

Numéro JO
n° 6 du 15/03/1943

Date du numéro
15 mars 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941, portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de France Libre, le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1 Mars 1943.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—L'ont détenteur d'armes à feu est assujéti à une taxe calculée sur les bases ci-après: Fusils et carabines à canons rayés :60
Fusils et carabines à canons lisses :40 Armes de salon 30 f Revolvers et pistolets : 40 Les droits sont dus pour 1 année
entière quelle que soit la date de l'acquisition, sauf si l'intéressé fournit la preuve que les droits ont déjà été acquittés dans la
Colonie. Les omissions et les insuffisances de taxation pourront être réparées par voie de rôles supplémentaires. Art. 2.—Sont
exemptés de la taxe : 23-Les revolvers d'ordonnance des Officiers et Sous-Officiers en activité de service ou appartenant à la
réserve ; 33 Les armes à feu à l'usage des troupes de la police, ou de toute autre force publique ; 43 Les armes à feu existant
dans les magasins et entrepôts de commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage ; Les armes d'honneur données
par l'Administration aux Chefs ou Notables indigènes en récompense de leurs services. Art. 3.— Les déclarations doivent
être effectuées dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté. Tout contribuable qui devient détenteur d'une
arme imposable postérieurement à la date de publication du présent arrêté est tenu de la déclarer dans les quinze jours de son
acquisition. Art. 4.—Toute omission de déclaration ou toute fausse déclaration entraînera l'établissement d'une amende fiscale
égale au triple des droits omis ou fraudés. Art. 5.—Les rôles sont établis dans les conditions fixées par le dernier paragraphe
de l'article 160 du décret du 30 Décembre 1912 : 1° par le Service des Contributions, pour les Européens et les indigènes
résidant dans le Cercle de Djibouti ; 2° par les Commandants des Cercles extérieurs, pour les indigènes résidant dans leurs
circonscriptions respectives. Art. 6.—Le présent arrêté sera enregistré, publié, et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

BAYARDELLE